



Arrêt

**n° 162 616 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BROCCA *loco* Me J. FORSTER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 30 janvier 2006. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mai 2006.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat. Par un courrier daté du 23 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 17 septembre 2008. Le 18

avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 15 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°146 653, prononcé le 29 mai 2015.

Par un courrier du 16 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

Le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 146.652 du 29 mai 2015.

En date du 12 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur pied des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 24 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« est irrecevable au motif que :

-Défaut de preuve de relation durable et stable.

Les partenaires ont produit une attestation de naissance de l'état civil allemand au nom de [L.T.] datée du 02/06/2000. Il y est précisé que « l'attestation ne peut être certifiée en raison de manque d'informations ». Ils ont également produit un document de descendance au nom de [L.T.] Ils n'ont pas fourni l'acte de naissance de [L.G.T.] ni le passeport national de cette dernière. De plus, le 'document de descendance' ne reprend ni l'identité exacte de l'intéressé ni l'identité exacte de la personne rejointe Madame [S.,N.].

Ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la présente demande.

Partant, ils étaient tenus d'apporter la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et de fournir la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, ce qu'ils n'ont pas démontré.

-De plus, l'extrait de casier judiciaire daté du 17/03/2014 n'est pas légalisé.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al1, 5° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 21/09/2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La présence de [S.,N.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Compétence du Conseil.

Dans le dispositif de son mémoire de synthèse, outre l'annulation des actes attaqués, la partie requérante postule, à titre principal de « réformer, soit autoriser le requérant à séjourner de façon illimitée sur le territoire automatiquement par ce qu'il y rejoint Mme [S.N.] et leurs trois enfants » et à titre subsidiaire « annuler les mêmes actes et renvoyer la cause devant la partie défenderesse »,

Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10», tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

En l'espèce, force est de constater que, dès lors qu'il est saisi d'un recours autre que celui visé au § 1^{er}, le Conseil ne peut exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence de réformation ou de renvoi de la cause à l'autorité compétente, cette dernière possibilité n'existant, aux termes des dispositions qui viennent d'être rappelées.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

3. Examen de l'intérêt au recours en annulation.

A l'audience, la partie requérante, a avisé le Conseil de ce qu'elle a introduit une nouvelle demande au départ de son pays d'origine.

Le Conseil relève que le second acte attaqué ayant été exécuté dans tous ses aspects, le recours est devenu sans objet à cet égard et, partant, irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette décision.

S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que l'article 12 bis alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le deuxième alinéa de cette disposition, qui constitue le fondement du premier acte attaqué, prévoit pour sa part que :

« Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°. »

Le Conseil rappelle, par ailleurs que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours puisque dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, le requérant, qui se trouve dans son pays d'origine, ne pourrait pas rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devra solliciter, ainsi qu'il le confirme, une nouvelle demande d'admission conformément au prescrit du premier alinéa de l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre.

Il résulte de ce qui précède que le recours est également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

4. Dépens.

En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt cette demande, dès lors qu'elle s'est vue accorder le bénéfice du pro deo.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY